N° 102 FRC 4 f. 33734 A 33735 Case folio FRC 27271

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

ET

PROJETS D'ARRÊTÉS,

PRÉSENTÉS

A LA COMMISSION DES INSPECTEURS

DU PALAIS NATIONAL

DU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

LE 2 THERMIDOR AN 6,

PAR L'UN DE SES MEMBRES,

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE VINET.

CITOYENS COLLÈGUES,

Je viens présenter à la commission l'état général des recettes et des dépenses faites pour le service du Conseil des Cinq-Cents, depuis le premier germinal dernier, jusqu'au premier messidor

THE NEWBERRY LIBRARY

501 R

inclusivement. L'ordre et la bonne tenue de la comptabilité soumise à votre surveillance vous prescrivent de ne laisser à ceux des collègues qui vont nous succéder, que des comptes apurés et définitivement réglés.

Il eût été à desirer d'avoir pu terminer aussi tous les comptes relatifs aux travaux des bâtimens ; mais ces comptes sont, à ce que nous assurent les architectes, vérificateur et entrepreneurs, tellement longs et difficiles, qu'ils ne pourront être mis sous les yeux de la commission avant trois mois.

Mais s'il vous a été impossible d'obtenir ces comptes, du moins vous avez pris toutes les précautions nécessaires pour achever les travaux, et conséquemment faire cesser toute espèce de dépenses en ce genre. Le Conseil verra avec plaisir, sans doute, par le compte qui lui sera incessamment rendu sur les dépenses du mois dernier, que, par votre arrêté du 2 dudit mois, vous vous êtes fait représenter les devis estimatifs de tous les travaux restant encore à faire à cette époque ; que vous les avez fait vérifier, et que vous en avez arrêté le montant, après avoir opéré une réduction de plus d'un cinquième. Vous avez porté plus loin la prévoyance : car vous avez exigé de la part des entrepreneurs des soumissions telles, qu'ils ne pouvoient, sans s'exposer à une perte réelle, se dispenser d'achever leurs travaux aussitôt après l'expiration de messidor ; enfin vous avez chargé le citoyen architecte, et sur sa responsabilité personnelle, de l'exécution de votre arrêté.

Votre attente a été remplie. Dès le 28 messidor, partie des entrepreneurs avoient strictement satisfait à votre arrêté : depuis, quelques autres y ont satisfait aussi ; et sous quatre jours vous avez l'espoir de voir disparoître le petit nombre d'ouvriers encore occupés à terminer ce qui reste.

S'il étoit juste de terminer les travaux énoncés aux devis estimatifs dont j'ai parlé plus haut, il étoit également juste d'en faire payer le montant ; mais avec cette précaution, que le paiement seroit imputable sur le montant total des travaux faits au palais définitif, tant intérieurement qu'extérieurement, aussitôt après que les comptes en auront été présentés à la commission et réglés par elle. C'est ce que vous avez arrêté.

Je reviens à mon objet principal. Il résulte de l'examen des recettes et des dépenses faites pendant le dernier trimestre, qu'il restoit encore dans la caisse de votre contrôleur des dépenses,

le 30 prairial soir, une somme de cent vingt-trois mille six cent deux francs quatre-vingt-douze centimes;

SAVOIR,

1°. Sur les fonds accordés par la loi du 22 frimaire pour les dépenses du Conseil pendant l'an 6 . . .	55,378 fr.	12 c.
2°. Sur ceux accordés par la loi du 5 frimaire dernier, à cause de la suppression du contre-seing . .	58,259	80
3°. Enfin sur ceux accordés par la loi du 16 prairial dernier pour les frais de routes aux citoyens dont les nominations au Conseil avoient été annullées.	9,965	
	123,602 fr.	92 c.

Les pièces de dépenses, comparées avec les lois, les arrêtés de la commission, et les registres tant généraux que particuliers de votre contrôleur des dépenses, se sont trouvées dans une parfaite concordance. En un mot, la vérification du tout a été rigoureuse; mais elle a été pleinement satisfaisante.

L'attention la plus scrupuleuse, citoyens collègues, a été portée sur toutes les parties de l'administration que le Conseil nous a confiée; et je dirai sans orgueil, mais avec franchise, que nous laissons les choses dans l'état le plus satisfaisant.

Il eût été à désirer peut-être que le projet de réglement que nous avons présenté eût été mis à la discussion et adopté. Nos successeurs s'appercevront, comme nous, de la nécessité d'une bonne organisation dans les bureaux du Conseil des Cinq-Cents: nous ne doutons pas qu'ils ne s'empressent de donner à ce travail le degré de perfection dont il est susceptible. Ne perdons jamais de vue que, sans une bonne organisation réglementaire, la responsabilité n'est qu'une chimère, et l'administration un chaos. Je crois sur-tout qu'on ne peut pas trop arrêter l'attention sur la formation proposée de deux divisions pour les finances et la classification des lois. Il sera difficile, impossible peut-être jusqu'à un certain point, de donner, sans cela, à cette importante partie de la législation, l'activité et les soins commandés par l'intérêt public.

Voici les quatre projets d'arrêtés que je soumets à votre examen.

PREMIER ARRÊTÉ.

Le contrôleur des dépenses présente à la commission le compte des recettes et des dépenses faites par lui, depuis le premier germinal an 6 jusqu'au 30 prairial même année inclusivement, et sur les fonds accordés par la loi du 22 frimaire dernier pour les dépenses du Conseil pendant l'an 6.

Il résulte du chapitre des recettes,

1°. Qu'au premier germinal an 6, le contrôleur des dépenses devoit sur les fonds mis à sa disposition pour les dépenses de l'an 6, une somme de . . . 29,604 fr. 56 c.

2°. Que par arrêtés des 3 et 21 germinal, 3 floréal et 2 prairial, la commission a mis à la disposition du contrôleur une somme de 160,000 fr. pour faire face aux dépenses diverses de l'an 6, ci . . . . . 160,000 »

3°. Que, par arrêtés des 12 floréal et 17 prairial, la commission a mis à la disposition du contrôleur une somme de 200,000 fr. pour le paiement des frais de retour dans leurs foyers aux représentans du peuple sortis du Conseil au premier prairial dernier, ainsi que pour le paiement des frais de route aux représentans du peuple entrés au Conseil au premier prairial dernier, ci . . . . 200,000 »

Que cette somme ayant été acquittée par la trésorerie nationale en francs à raison de 20 s. 3 deniers par franc, il y a augmentation de recette d'une somme de . . . . . 2,500 »

4°. Que, par arrêté du 27 floréal dernier, la commission a mis à la disposition du contrôleur une somme de 512376 francs 54 centimes pour le complément des indemnités aux représentans du peuple jusqu'au premier prairial de l'an 6, et que cette somme ayant été acquittée à raison de 20 s. 3 deniers, a produit celle de 518,781 24

5°. Enfin, que, par arrêté du 29 prairial dernier, le contrôleur a porté en recette une somme de 2,183 fr. 95 centimes résultante de diverses sommes retenues aux représentans du

peuple pour drap et casimir levés par eux au magasin, ci . . . . . 2,183 fr. 95 c.

913,069 fr. 75 c.

Vérification faite, par la commission, de tous les arrêtés qui ont accordé des fonds au contrôleur des dépenses, elle reconnoît que les recettes faites depuis le premier germinal an 6 jusqu'au 30 prairial même année inclusivement, s'élèvent à la somme de neuf cent treize mille soixante-neuf francs soixante-quinze centimes.

Passant aux dépenses ordinaires divisées en huit chapitres, la commission, après vérification faite des autorisations et des quittances en bonne forme des parties prenantes, fixe

Le chapitre premier à la somme de quatre cent soixante-treize mille quatre cent quarante-cinq francs, pour complément des indemnités jusqu'au premier prairial dernier à 334 représentans du peuple, ci . . . . . 473,445 fr.

Le deuxième chapitre à la somme de cent huit mille neuf cent seize francs quarante-sept centimes pour les frais de voyage à 105 représentans du peuple sortis du Conseil au premier prairial dernier, ci . . . . . 108,916 47 c.

Le troisième chapitre à la somme de quatre-vingt-sept mille trois cent soixante-dix-huit francs soixante-douze centimes, pour frais de route à 169 représentans du peuple entrés au Conseil au premier prairial dernier, ci 87,378 72

Le quatrième chapitre à la somme de onze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-huit centimes, pour le traitement des secrétaires-rédacteurs, messagers d'Etat et huissiers, pendant les mois ventôse, germinal et floréal an 6, ci 11,499 48

Le cinquième chapitre à la somme de quarante-sept mille trois cent cinquante-sept francs cinquante-deux centimes, pour les appointemens des employés pendant les mois ventôse, germinal et floréal an 6, ci 47,357 52

Le sixième chapitre à la somme de trente-sept mille quatre cent dix francs vingt-neuf

centimes, pour les frais et papiers d'impression, ci . . . . . 37,410 fr. 29 c.

Le septième chapitre à la somme de vingt-deux mille sept cent cinquante-huit francs quatre-vingt-quinze centimes, pour fournitures et dépenses diverses, ci, ... 22,758 95

Et le huitième et dernier chapitre, à la somme de deux mille cent vingt-quatre francs quatre-vingt-dix centimes, pour l'entretien des voitures et la nourriture des chevaux, ci 2,124 90

Montant des dépenses ordinaires . . . . . 790,891 fr. 33 c.

La commission reconnoît que les dépenses ordinaires s'élèvent à la somme de sept cent quatre-vingt-dix mille huit cent quatre-vingt-onze francs trente-trois centimes.

Revenant au chapitre premier des dépenses ordinaires, la commission reçonnoît que 21 représentans portés à l'état du complément des indemnités jusqu'au premier prairial n'avoient pas touché au 30 prairial dernier; ils seront portés en dépense dans les comptes postérieurs à fur et à mesure qu'ils se présenteront. Ces 21 représentans sont les citoyens Bonaparte, Casabianca, Chénier, Cholet, Darracq, Dauchy (Nord), Delbrel, Deschamps, Desmolin, Duchesne, Dulaure, Fargues, Garilhe, Gesnouin, Guillemot, Luminais, Malès, Martin-Roger, Rouzet, Saliceti et Deirieu.

Au chapitre III, que douze représentans du peuple entrés au Conseil en prairial, n'avoient pas touché leurs frais de route au premier messidor dernier;

SAVOIR,

Citoyens Bolliou.	897 fr.	50 c.	
Dormier	385	»	
Lescheppers.	295	»	
Baudet.	505	»	
Fesant	525	»	
Gastain.	117	50	
Provot-du-Bouriou . .	360	»	7,075 fr. 0 c.
Lesage-Senault. . . .	290	»	
Barthélemy	395	»	
Danjou.	87	50	
Bonaparte (Lucien). .	1,600	»	
Lassée, ...	617 fr.	50 c.	

Ce qui porte, en apparence, à la somme de sept mille soixante-quinze francs le montant des frais de voyage des représentans du peuple entrés au premier prairial dernier, à employer dans les comptes postérieurs : mais attendu que c'est par erreur que le citoyen Lassée, membre du Conseil des Anciens, a fait au Conseil des Cinq-Cents sa déclaration pour frais de route, la commission, déduisant de la susdite somme celle de six cent dix-sept francs cinquante centimes, réduit la somme due pour déclarations faites jusqu'au premier messidor, à six mille quatre cent cinquante-sept francs cinquante centimes, et ordonne que la susdite somme de six cent dix-sept francs cinquante centimes sera biffée du cahier des paiemens autorisés.

Passant aux dépenses extraordinaires, divisées en trois chapitres, la commission fixe

Le premier chapitre à la somme de soixante-trois mille neuf cents francs trente centimes pour paiement aux entrepreneurs du Palais définitif, ci . . . . . 63,900 fr. 30 c.

Le deuxième chapitre, à la somme de deux mille francs donnée à l'archiviste de la République, à compte sur la confection de la Table analytique, ci 2,000

Et le troisième et dernier chapitre, à la somme de neuf cents francs pour solde de la confection des costumes des officiers du Conseil, ci . . . 900

Montant des dépenses extraordinaires . . . . . 66,800 fr. 30 c.

La commission reconnoît que les dépenses extraordinaires s'élèvent à la somme de soixante-six mille huit cents francs trente centimes.

Réunissant les dépenses ordinaires qui s'élèvent à la somme de sept cent quatre-vingt-dix mille huit cent quatre-vingt-onze francs trente-trois centimes, ci . . . 790,891 fr. 33 c.

Aux dépenses extraordinaires qui s'élèvent à celle de soixante-six mille huit cents francs trente centimes, ci 66,800 30

Montant des dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires . . . . . 857,691 fr. 63 c.

La commission reconnoît que les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, faites depuis le premier germinal an 6, jus-

qu'au 30 prairial même année inclusivement, s'élèvent à las omme de huit cent cinquante-sept mille six cent quatre-vingt-onze francs soixante-trois centimes.

Comparant enfin les recettes, qui s'élèvent à la somme de . . . . . 913,069 fr. 75 c.

Avec les dépenses justifiées, qui s'élèvent à la somme de 857,691 63

Doit le contrôleur . . . . . 55,378 fr. 12 c.

La commission reconnoît qu'au premier messidor dernier le contrôleur des dépenses étoit redevable d'une somme de cinquante-cinq mille trois cent soixante-dix-huit francs douze centimes, et elle le quitte et décharge de celle de huit cent cinquante-sept mille six cent quatre-vingt-onze francs soixante-trois centimes.

Le compte et les pièces à l'appui ont été remis au secrétaire général, qui demeure responsable du tout.

DEUXIÈME ARRÊTÉ.

Le contrôleur des dépenses présente à la commission le compte des recettes et des dépenses faites par lui depuis le premier germinal an 6, jusqu'au 30 prairial même année inclusivement, et sur les fonds accordés par la loi du 5 frimaire dernier, pour indemniser les représentans du peuple de la suppression du contre-seing.

Il résulte du chapitre des recettes, qu'au premier germinal dernier, le contrôleur des dépenses étoit redevable de la somme de trente-deux mille cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-quatre centimes, ci . . . . . 32,188 fr. 84 c.

Que, par arrêtés des 21 germinal, 12 floréal et 23 prairial, la commission a mis à la disposition du contrôleur une somme de cent vingt mille francs pour acquitter l'indemnité du contre-seing, pour les mois germinal, floréal et prairial, ci . . 120,000

Que cette somme de 120,000 fr. ayant été acquittée par la trésorerie nationale à raison de 20 sous 3 den. le franc, il y a augmentation de recette de la somme de 1,500

TOTAL . . . . . 153,688 fr. 84 c.

La commission reconnoît que les recettes s'élèvent à la somme de cent cinquante-trois mille six cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-quatre centimes.

Il résulte du chapitre des dépenses que, depuis le dernier compte rendu et arrêté par la commission, le contrôleur des dépenses a payé, savoir :

Pour le mois brumaire an 6,		
A deux représentans une somme de cent quarante un francs soixante-treize centimes; ci . . .	141 fr.	73 c.
Pour le mois frimaire,		
A un représentant la somme de soixante-six fr. quatre-vingts centimes, ci	66	80
Pour le mois nivôse,		
A treize représentans la somme de mille vingt-trois fr. soixante-deux centimes, ci	1,023	62
Pour le mois pluviôse,		
A deux représentans du peuple la somme de cent quatre-vingt-neuf fr. trente-cinq centimes, ci.	189	35
Pour le mois ventôse,		
A trois cent cinquante-cinq représentans du peuple la somme de trente mille deux cent trente-trois fr. seize centimes, ci	30,233	16
Pour le mois germinal,		
A trois cent cinquante-quatre représentans du peuple la somme de trente mille cent trente-un fr. quatre-vingt-quinze centimes, ci.	30,131	95
Et pour le mois floréal,		
A trois cent cinquante représentans du peuple une somme de vingt-neuf mille huit cent neuf fr. quatre-vingt-dix-huit centimes, ci	29,809	98
TOTAL	91,596 fr.	59 c.

Ce qui élève les sommes payées aux représentans du peuple à quatre-vingt-onze mille cinq cent quatre-vingt-seize francs cinquante-neuf centimes.

La commission reconnoît encore que le port des lettres et paquets adressés au président du Conseil, pendant les mois pluviôse, ventôse, germinal et floréal, s'élève à la somme de trois mille huit cent trente-deux francs quarante-cinq centimes, ci . . . . . 3,832 fr. 45 c.

Revenant sur les paiemens faits aux représentans du peuple, et les comparant aux autorisations de payer données au contrôleur des dépenses, la commission reconnoît qu'au premier messidor dernier, les représentans du peuple ci-après dénommés n'avoient pas touché leur indemnité du contre-seing; arrête qu'ils seront employés dans les comptes postérieurs, à fur et mesure qu'ils se présenteront pour être payés.

Pour brumaire, le citoyen Bonaparte.

Pour frimaire, le citoyen Bonaparte.

Pour nivôse, le citoyen Bonaparte.

Pour germinal, le citoyen Bonaparte.

Et pour floréal, les citoyens Eschasseriaux l'aîné, Guillemot, Luminais, Bonaparte et Bentabole.

Mais attendu que ce dernier n'a pas droit au contre-seing du mois floréal, étant décédé le 2 dudit mois, que c'est par erreur que son paiement a été autorisé; la commission ordonne que la somme de soixante-dix francs, pour laquelle le citoyen Bentabole étoit porté sur le cahier des paiemens autorisés, sera biffée, et que le paiement ne sera pas effectué.

Réunissant aux paiemens faits aux représentans du peuple, qui s'élèvent à	91,596 fr.	59 c.
Les sommes payées pour le port des lettres adressées au président, qui s'élèvent à	3,832	45
	95,429 fr.	04 c.

La commission reconnoît que les sommes payées sur autorisations, et depuis le premier germinal an 6, jusqu'au 30 prairial même année inclusivement, s'élèvent à la somme de quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-neuf francs quatre centimes, ci . . . . . 95,429 fr. 04 c.

Et comparant les recettes, qui sont de . . .	153,688 fr.	84 c.
Aux dépenses, qui sont de	95,429	04
	58,259 fr.	80 c.

La commission reconnoît qu'au premier messidor dernier le contrôleur étoit redevable, sur les fonds mis à sa disposition pour l'acquit du contre-seing, d'une somme de cinquante-huit mille deux cent cinquante-neuf francs quatre-vingts centimes, et elle

le quitte et décharge de la somme de quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-neuf francs quatre centimes de dépenses justifiées.

Le compte et les pièces à l'appui ont été remis au secrétaire général, qui demeure responsable du tout.

TROISIÈME ARRÊTÉ.

Le contrôleur des dépenses du Conseil des Cinq-Cents présente à la commission le compte des recettes et des dépenses faites par lui jusqu'au 30 prairial an 6, sur les fonds de 50,000 francs accordés par la loi du 16 prairial dernier, pour frais de route, aux citoyens dont les nominations au Conseil ont été déclarées nulles.

Il résulte du chapitre des recettes que, le 21 prairial dernier, la commission a mis à la disposition du contrôleur une somme de trente mille francs, ci . . . . . 30,000 fr.

Il résulte du chapitre des dépenses qu'elles se sont élevées, pour quinze citoyens, à la somme de vingt mille trente-cinq francs, ci . . . . . 20,035 fr.

Comparant la recette, qui est de trente mille fr., ci . . 30,000
aux dépenses, qui s'élèvent à vingt mille trente cinq fr. ci. . 20,035

9,965 fr.

La commission reconnoît que le contrôleur des dépenses étoit redevable, au premier messidor dernier, de la somme de neuf mille neuf cent soixante-cinq francs, et elle le quitte et décharge de celle de vingt mille trente-cinq francs de dépenses justifiées.

Le compte et les pièces à l'appui ont été remis au secrétaire général, qui demeure responsable du tout.

QUATRIÈME ARRÊTÉ.

Le contrôleur des dépenses présente le compte des dépenses faites par lui sur le reliquat des fonds de l'an 5.

Il suit qu'au premier germinal de l'an 6 le contrôleur des dépenses étoit redevable d'une somme de six mille cinq cent cinquante francs vingt-un centimes, ci . . . . . 6,550 fr. 21 c.

Vérification faite des autorisations et des pièces de dépenses, la commission reconnoît que ces dépenses s'étant élevées à la

susdite somme de six mille cinq cent cinquante francs vingt-un centimes, le contrôleur est quitte et déchargé de toutes les sommes touchées par lui pour faire face aux dépenses de l'an 5.

Le compte et les pièces à l'appui ont été remis au secrétaire général, qui demeure responsable du tout.

La commission adopte les quatre projets d'arrêtés, et ordonne qu'ils seront imprimés et distribués, ainsi que le rapport qui les précède.

VILLERS, *président*; VINET, MARTIN (Joseph); DUBOIS (des Vosges), *secrétaire*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.